

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE  
PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
D'AQUITAINE**

**N° CD 2011-03**

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ORDRE  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES  
DE LA GIRONDE  
c/ M. Philippe L

---

La chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
d'Aquitaine

Mme BALZAMO  
Présidente

---

M. R.P. GACHET  
Rapporteur

---

Audience du 27 juin 2011  
Rendue publique par affichage le 04 juillet  
2011

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 18 mars 2011, formée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, dont le siège est ... ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Philippe L exerçant ... ;

Il soutient que M. L a méconnu les dispositions des articles R 4321-125 du code de la santé publique en apposant deux panneaux de dimensions non-conformes pour signaler son cabinet : que malgré les mises en demeure et les engagements qu'il avait pris, il résulte du constat d'huissier effectué le 9 février 2011 , qu'il n'a pas mis en place un dispositif conforme à celui prévu par le code de déontologie ni au cabinet d'... ni à celui d'... ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2011, présenté par M. Philippe L, exerçant ... ;

M. L fait valoir qu'il reconnaît avoir apposé un panneau à ... et à ... et qu'il s'en remet à la décision prise par la Chambre disciplinaire ;

Il soutient que le panneau situé à ... signale la présence d'un parking ; que le panneau situé à ... signale son cabinet ; que le confrère à l'origine de la plainte n'a pas visé dans celle-ci son associé copropriétaire du panneau ni les cabinets du ... ; que le cabinet d'... est fermé ; qu'il va mettre le panneau situé à ... en conformité ; qu'il ne pensait pas nuire à ses confrères en signalant le parking de son cabinet ; que cette signalisation est une question de viabilité pour ce cabinet ; que le panneau situé à ... est en place depuis plus de vingt ans ;

Vu le courrier, enregistré le 30 mai 2011, présenté pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE en réponse à une demande d'information de la chambre disciplinaire ;

Il précise que M. L n'a fourni au Conseil départemental aucun document justifiant de sa qualité d'ostéopathe et qu'il ne figure pas sur le fichier des ostéopathes établis par l'agence régionale de santé ;

Vu les courriers, enregistrés les 6 et 10 juin 2011, présentés par M. L en réponse à une demande d'information de la Chambre disciplinaire relative à l'usage du titre d'ostéopathe ;

M. L fait valoir qu'il produit l'attestation de reconnaissance de son diplôme d'ostéopathie datant de 1999 et délivré par l'ORI ainsi que le répertoire des anciens élèves de cette école ; qu'il a sollicité une dérogation pour obtenir la reconnaissance de son diplôme par l'ARS dès lors qu'il a omis de se présenter dans le délai à la commission ; qu'il exerce depuis 19 ans et n'a rencontré aucun problème depuis son installation ; que le cabinet d'... n'existe plus ; qu'il a retiré la mention kinésithérapie à ... ; qu'il sollicite l'indulgence de la Chambre disciplinaire compte tenu de sa bonne foi ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2011 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée le 15 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2011 le rapport de M.GACHET, rapporteur, et les observations de M. FETOUH pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Considérant que par délibération du 26 janvier 2011, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE a décidé de saisir la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. Philippe L, masseur-kinésithérapeute, installé 19 rue Jean Sacchetti à ... (33510) en invoquant la méconnaissance des obligations résultant de l'article R 4321-125 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-125 du code de la santé publique : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. » ; Que l'article R 4321-123 du même code dispose que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite. » ;

Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier , et notamment du constat d'huissier dressé le 9 février 2011, qu'outre une plaque professionnelle apposée sur la façade du cabinet situé ..., M. L a installé, sans solliciter préalablement l'accord du Conseil départemental de l'Ordre, un panneau de signalisation devant son cabinet portant sur chaque face les mentions « ostéopathie et kinésithérapie, balnéothérapie, urogénitale, drainage lymphatique et manuel » ; qu'un tel panneau, compte tenu de ses dimensions, de son aspect et des mentions y figurant ne correspond pas à la signalétique qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer à son lieu d'exercice professionnel en application des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'en particulier, M. L n'ayant pu justifier devant la Chambre disciplinaire, être autorisé à faire usage du titre d'ostéopathe, la mention « ostéopathie » figurant sur ce panneau et sur les panneaux apposés sur les vitres du cabinet, n'est pas conforme aux mentions autorisées par les dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant d'autre part, que M. L a installé devant le cabinet situé..., dont il ne justifie pas la fermeture, une plaque comportant les mentions « massage et rééducation fonctionnelle » qui ne sont pas au nombre des indications autorisées par l'article R 4321-123

du code de la santé publique précité ; qu'il ressort également du constat d'huissier en date du 9 février 2011 qu'il a installé un panneau de signalisation qui par ses dimensions et les mentions y figurant ne répond pas plus aux prescriptions de cet article du code de la santé publique ; que si M. L soutient sans toutefois l'établir, que des confrères installés dans le même secteur géographique que son cabinet auraient mis en place une signalisation méconnaissant les dispositions du code de la santé publique, une telle circonstance ne saurait l'exonérer des conséquences de ses propres manquements ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE est fondé à soutenir que M. L a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ; que, par suite, M. L, à qui le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde avait adressé plusieurs courriers en date des 19 février et 13 avril 2010 lui demandant de mettre la signalétique de ces cabinets en conformité avec la réglementation, a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'Ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil départemental, du Conseil régional ou du Conseil interrégional et du Conseil national, de la Chambre disciplinaire de première instance ou de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils départementaux et de la Chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...) » ;

Considérant qu'eu égard à la circonstance que M. L n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressé a commise en lui infligeant un avertissement ; que, toutefois, la Chambre disciplinaire ne peut qu'inviter M. L, s'il ne souhaite pas s'exposer à une nouvelle sanction, à mettre la signalétique de ses locaux professionnels en conformité avec les dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que l'article R 761-1 du code de justice administrative dispose que : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 48,65 euros, à la charge de M. L ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé un avertissement à M. Philippe L.

Article 2 : Les dépens liquidés à la somme de 48.65 euros sont mis à la charge de M. L.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe L, au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE LA GIRONDE, au directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2011, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- MM CRIQ, PICAND, LE PETIT, assesseurs,
- M.GACHET, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 4 juillet 2011;